



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 869-2016-2 RELATIF
AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ AVEC MODIFICATIONS**

- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 20 mars 2018 le *Règlement numéro 869-2016-2 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es*;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.es;
- ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus.es révisé;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son Conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du Conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022

- ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du Conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du Conseil;
- ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du Conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **AVANTAGE** » :

De nature pécuniaire ou non, comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **CODE** » :

Le Règlement numéro 926-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.

« **CONSEIL** » :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

« **DÉONTOLOGIE** » :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« **ÉTHIQUE** » :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022

« **INTÉRÊT PERSONNEL** » :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

« **MEMBRE DU CONSEIL** » :

Élu et élue de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du Conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

« **MUNICIPALITÉ** » :

La Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

« **ORGANISME MUNICIPAL** » :

Le Conseil, tout comité ou toute commission :

1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié de celle-ci;
3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4. De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code, les différentes politiques ou règles de fonctionnement de la Municipalité.

1. L'INTÉGRITÉ

Tout membre du Conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

2. L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS DE MEMBRE D'UN CONSEIL MUNICIPAL

Tout membre du Conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose le respect des valeurs de la Municipalité véhiculées dans le présent code d'éthique.

3. LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Tout membre du Conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4. LE RESPECT ET LA CIVILITÉ ENVERS LES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, LES EMPLOYÉS AINSI QUE LES CITOYENS ET CITOYENNES ET LES FOURNISSEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il transige dans le cadre de ses fonctions, qu'il s'agisse des autres membres du Conseil, des membres du personnel municipal, des citoyens et citoyennes ou des fournisseurs de la Municipalité.

Les relations, attitudes et comportements doivent être empreints de civisme, de respect et de politesse et être libres de toute contrainte ou harcèlement.

5. LE RESPECT DE LA LIGNE HIÉRARCHIQUE ET DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil doit respecter le partage des compétences et des responsabilités entre les élus et le personnel de la Municipalité.

Il doit se conformer aux règles de fonctionnement édictées dans la loi ou précisées dans les procédures administratives définies par ou convenues avec la directrice générale à titre de premier fonctionnaire de la Municipalité.

6. LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit.

7. LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

Tout membre du Conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

6.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une élue et d'un élu à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

6.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
3. Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal;
4. Le non-respect de la ligne hiérarchique.

6.3 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Le membre du Conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022

6.5 RÉCEPTION OU SOLLICITATION D'AVANTAGES

Il est interdit à toute membre du Conseil :

1. De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour toute autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
2. D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.6 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ – RENSEIGNEMENTS PRIVILÉGIÉS

Il est interdit à toute membre du conseil :

1. D'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
2. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou tout autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité;
3. De faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

6.7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

6.8 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022

ARTICLE 7 SANCTIONS

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent Code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6) La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou tout autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 869-2016-2 édictant un code d'éthique et de déontologie des élués et des élus*, adopté le 20 mars 2018.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	9	FÉVRIER	2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	9	FÉVRIER	2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	9	MARS	2022
AVIS PUBLIC	14	MARS	2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	14	MARS	2022

(SIGNÉ)

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



RÈGLEMENT NUMÉRO 926-2022

No de résolution
ou annotation